

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine (dont ambulatoire). Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 3 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 3 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécobstétrique. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 13 janvier 2020 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 15 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 15 janvier 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 15 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle Dumas-Larralde, chargée de mission auprès de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 23).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 17 janvier 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 592 du 13/09/19 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre (p. 24).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 22 janvier 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 23 janvier 2020 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation forfaitaire. (p. 26).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 23 janvier 2020 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation forfaitaire. (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 23 janvier 2020 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation forfaitaire (p. 27).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 23 janvier 2020 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation de compensation. (p. 28).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 23 janvier 2020 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation de péréquation urbaine. (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 28 janvier 2020 portant modification des coordonnées FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) de l'activité de soins de chirurgie. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 29).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 28 janvier 2020 portant modification des coordonnées FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) de l'activité de soins de gynécobstétrique. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 30).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 28 janvier 2020 portant modification des coordonnées FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) de l'activité de soins de médecine (dont ambulatoire). Délivrée au centre hospitalier François-Dunan (p. 31).

Annexes



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 858 du 20 décembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 16 octobre 2019, par laquelle Mme Jeannine Roulet représentant la société « Service Tourisme Roulet », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — **Objet :**

La société « Service Tourisme Roulet », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par Mme Jeannine Roulet, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de la section centrale de l'ancienne usine, représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface de 60 m², cet espace servira exclusivement à l'hivernage des deux bus, propriétés de la société.

Art. 2. — **Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 15 décembre 2019, pour une durée de quatre (4) mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas

renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — **Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant des services de l'État.

Aucuns travaux ne pourront être effectués sur l'équipement à l'intérieur des locaux pendant la durée de l'autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — **Réclamations :**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cent euros (100 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 3 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine (dont ambulatoire). Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de consultation de la conférence territoriale de santé sur la feuille de route territoriale de santé validée le 4 avril 2017 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés à l'article L.6122-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine (dont ambulatoire), est accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin - B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINSS de l'entité juridique : n° 970500039

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 4. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours

hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 3 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.6121-4 et D.6124-301 à D.6124-305 relatif aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation et les articles D.6124-91 à D.6124-103 relatifs à l'anesthésie ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de consultation de la conférence territoriale de santé sur la feuille de route territoriale de santé validée le 4 avril 2017 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de chirurgie, est accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin -B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 970500039

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 4. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 3 janvier 2020 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécobstétrique. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6321-1 relatif aux réseaux de santé ; R.6123-39 à R.6123-43 et R.6123-50 et D.6124-35 à D.6124-51 relatifs aux autorisations concernant l'obstétrique ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon –M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de consultation de la conférence territoriale de santé sur la feuille de route territoriale de santé validée le 4 avril 2017 ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 19 décembre 2019 ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés à l'article L.6122-5,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue d'exercer l'activité de soins de gynéco-obstétrique, est accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin -B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

N° FINESS de l'entité juridique : n° 970500039

Art. 2. — La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — L'établissement devra produire les résultats de l'activité de soins et du fonctionnement du service concerné par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

Art. 4. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Art. 5. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur par intérim du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 14 du 13 janvier 2020 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.431-9 et R.431-10 confiant au préfet la représentation de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa sixième partie, livre quatrième ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Grégory Lecru en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel N° TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Romain Guillot comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel N° ECOC1800913A du 26 septembre 2018 portant nomination de M. Guillaume Arnaud Grasset comme directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 501 du 25 avril 2019 portant nomination de M. Samuel Roullé comme directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel N° ENV-0000001009 du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de M. Mehdi Bouchelaghem comme adjoint au directeur au sein de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel N° SSAR1932583A du 18 décembre 2019 portant nomination de Mme Sylvie Bernot comme directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 23 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État quelle que soit la matière concernée, dès lors qu'elle relève de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Grégory Lecru, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Samuel Roullé, directeur de la citoyenneté et de la légalité au sein de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État pour les matières relevant de leurs attributions, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Mehdi Bouchelaghem, adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Sont habilités à représenter le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon et à y assurer, en son nom, la défense de l'État pour les matières relevant de leurs attributions, dès lors qu'elles relèvent de la compétence du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- Mme Sylvie Bernot, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral n° 388 du 2 juillet 2019 portant désignation des personnes habilitées à représenter l'État au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud B.P. 4200, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 22 du 15 janvier 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2019, par laquelle M. Julien Biesse représentant la société « French kiss Pictures », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « French kiss Pictures », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Julien Biesse, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, l'espace vestiaire et la cafétéria, de l'ancienne usine de traitement de poisson pour les besoins du tournage de la série « Maroni », d'une surface totale de 195 m², définie sur le plan joint.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée pour 3 jours de tournage ainsi que deux journées de préparation des décors pendant la période du 15 au 30 janvier 2019.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les locaux sont mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux sauf, en équipe réduite équipée de masques, à l'espace « bureaux » pour le tournage d'une scène.

Le bénéficiaire aura à sa charge l'installation d'un branchement forain sur le quai.

Le bénéficiaire matérialisera les zones interdites d'accès par du ruban de signalisation.

Le bénéficiaire mettra en place un parcours lumineux pour orienter les déplacements des équipes sur les secteurs les plus sensibles.

Le bénéficiaire obstruera les canaux ouverts de la zone centrale afin d'éviter tout incident.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens (balisage lumineux au sol, sécurisation des caniveaux, port de masques et équipements de sécurité dans la partie « bureaux ») et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état

des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à trois cents euros (300 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées

d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 23 du 15 janvier 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-

Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute, obtenu à Lyon par M. Renaud Goineau le 11 juillet 1986 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Renaud Goineau en date du 2 janvier 2020 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de M. Renaud Goineau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Renaud Goineau, titulaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (n° RPPS : 10005823439), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 75970.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 24 du 15 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Isabelle Dumas-Larralde, chargée de mission auprès de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1441-1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriales de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu la convention du 1^{er} juin 2012, relative à la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre-et-Miquelon auprès de l'administration territoriale de santé (ATS) et ses avenants ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Mme Isabelle Dumas-Larralde, chargée de mission auprès de l'administration territoriale de santé, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 17 janvier 2020 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 592 du 13/09/19 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local dans l'immeuble dit « SPEC », implanté sur le domaine public maritime, dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 17 juin 2019, par laquelle M. Jean-Paul Briand, président de la société « La Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — **Objet :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 592 du 13/09/19.

La société « La pêche sportive Saint-Pierre/Langlade », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par son Président M. Jean-Paul Briand, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, un local dans l'immeuble dit « SPEC » sis boulevard Thélot à Saint-Pierre, bâtiment B, rez-de chaussée, façade ouest, d'une superficie de 177 m², à des fins d'entreposage de matériels de pisciculture.

Art. 2. — **Caractère :**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée :**

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de un (1) an. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — **Conditions générales :**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'entrepôt est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 9 et 10 toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à trois-cent-cinquante-quatre euros (354 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2020.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 22 janvier 2020 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Sabine Penichault en date du 31/12/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Orléans en date du 16/06/1994 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 3/12/2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Sabine Penichault est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2370496.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 22 janvier 2020.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 23 janvier 2020 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 20-000558-D en date du 10 janvier 2020 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de un million cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-deux euros (1 126 482 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2020.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 12 mensualités d'un montant de quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-treize euros 50 centimes (93 873,50 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000 ; code CDR : COL 0905000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2020 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 23 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 23 janvier 2020 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 20-000558-D en date du 10 janvier 2020 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux cent quarante-trois mille cinq cent soixante-quatorze euros (243 574 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2020.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la commune sous forme de 11 douzièmes mensuels, pour les mois de janvier à novembre 2020, d'un montant de vingt mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros (20 297 €) et d'un montant de vingt mille trois cent sept euros (20 307 €) pour le mois de décembre 2020.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL 0905000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2020 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 23 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 23 janvier 2020 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation forfaitaire.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 20-000558-D en date du 10 janvier 2020 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille deux cent dix-huit euros (479 218 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire prévisionnelle) pour l'exercice 2020.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 11 mensualités d'un montant de trente-neuf mille neuf cent trente-quatre euros (39 934 €) pour les mois de janvier à novembre 2020 et un versement d'un montant de trente-neuf mille neuf cent quarante-quatre euros (39 944 €) pour le mois de décembre 2020.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 0906000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) – répartition de l'année 2020 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 23 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 23 janvier 2020 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation de compensation.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le téléx DGCL n° 20-000558-D en date du 10 janvier 2020 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois millions vingt-deux mille neuf cent soixante-cinq euros (3 022 965,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation prévisionnelle) pour l'exercice 2020.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 12 douzièmes mensuels d'un montant de deux cent cinquante et un mille neuf cent treize euros 75 centimes (251 913,75 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000. Code CDR : COL 0902000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de compensation) – répartition de l'année 2020 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 23 janvier 2020.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 52 du 23 janvier 2020 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2020. Dotation de dotation péréquation urbaine.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le télex DGCL n° 20-000558-D en date du 10 janvier 2020 – versement et imputation des acomptes prévisionnels pour l'année 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cent trente et un mille cent huit euros (131 108 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine prévisionnelle) pour l'exercice 2020.

Art. 2. — Cette somme sera versée au budget de la collectivité sous forme de 11 mensualités d'un montant de dix mille neuf cent vingt-cinq euros 66 centimes (10 925,66 €) pour les mois de janvier à novembre 2020 et 1 mensualité d'un montant de dix mille neuf cent vingt-cinq euros et 74 centimes (10 925,74 €) pour le mois de décembre 2020.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651200000, code CDR : COL 0911000 « fonds nationaux des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement (dotation de péréquation urbaine) – répartition de l'année 2020 » ouvert en 2020 dans les écritures de la direction des finances publiques.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques chargé de la direction des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 23 janvier 2020.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 57 du 28 janvier 2020 portant modification des coordonnées FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) de l'activité de soins de chirurgie. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.6121-4 et D.6124-301 à D.6124-305 relatif aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation et les articles D.6124-91 à D.6124-103 relatifs à l'anesthésie ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit

répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés à l'article L.6122-5 ;

Considérant que le numéro FINESS géographique doit être mentionné dans l'autorisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2 du 3 janvier 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin - B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

N° FINESS de l'entité géographique : n° 970500039
N° FINESS juridique : 97050005

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2020.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 58 du 28 janvier 2020 portant modification des coordonnées FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) de l'activité de soins de gynéco-obstétrique. Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6321-1 relatif aux réseaux de santé ; R.6123-39 à R.6123-43 et R.6123-50 et D.6124-35 à D.6124-51 relatifs aux autorisations concernant l'obstétrique ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier François-Dunan en vue de la formalisation d'autorisation d'activité de soins et déclarée complète le 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 3 du 3 janvier 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynéco-obstétrique ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés à l'article L.6122-5 ;

Considérant que le numéro FINESS géographique doit être mentionné dans l'autorisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 3 du 3 janvier 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de gynéco-obstétrique accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin - B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

N° FINESS de l'entité géographique : n° 970500039
N° FINESS juridique : 97050005

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2020.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 28 janvier 2020 portant modification des coordonnées FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) de l'activité de soins de médecine (dont ambulatoire). Délivrée au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'article L.6112-1 du code de la santé publique relatif aux missions de service public des établissements de santé ;

Vu l'article L.6147-3 du code de la santé publique relatif notamment aux missions de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'article L.1441-1 du code de la santé publique selon lequel le représentant de l'État exerce les compétences dévolues au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de consultation de la conférence territoriale de Santé sur la feuille de route territoriale de santé validée le 4 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1 du 3 janvier 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine ;

Considérant que l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé d'une mission générale de prévention et de soins ;

Considérant que le centre hospitalier François-Dunan est le seul établissement public de santé implanté sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, et qu'il doit répondre aux exigences de la loi portant sur les autorisations ;

Considérant que la demande répond aux besoins de la population identifiés par la feuille de route territoriale de santé (2018-2022) ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que l'établissement devra être attentif au maintien de la qualité des soins dispensés au patient ; et souscrit aux conditions et engagements mentionnés à l'article L.6122-5 ;

Considérant que le numéro FINESS géographique doit être mentionné dans l'autorisation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1 du 3 janvier 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine accordée au centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon, boulevard Port-en-Bessin -B.P. 4216, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

N° FINESS de l'entité géographique : n° 970500039

N° FINESS juridique : 97050005

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le ministre des affaires sociales et de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le préfet, le directeur de l'administration territoriale de santé et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2020.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €





